

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**  
**MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

**Règlement numéro 03-099 relatif à l'utilisation des pesticides**

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements concernant le bien-être général des citoyens sur son territoire et ce, en vertu de son pouvoir général de réglementer, tel que prévu au *Code municipal*;

ATTENDU QUE le conseil municipal afin de préserver l'environnement et la santé publique sur son territoire, désire réglementer l'utilisation des pesticides;

**ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

**1.1 Pesticides**

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est toxique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c., P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biopesticides;

**1.2 Pesticides à faible impact**

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils ont plusieurs des caractéristiques suivantes:

- ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- ils sont très spécifiques à la cible visée;
- ils sont rapidement biodégradables;
- ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination;

Les pesticides à faible impact, comprennent de façon non-limitative :

- les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes par exemple le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- les pyréthrine, des insecticides botaniques qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- la terre diatomée pour l'utilisation intérieure et /ou directement autour des bâtiments;
- les engrais contenant des pesticides sont aussi néfastes pour l'environnement; sauf s'ils respectent les normes tel que décrit à l'article 1.2 (biopesticides ou les normes pour la culture organique).

### **1.3 Épandage, traitement ou application**

Tout mode d'application de pesticide, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire en poudre ou liquide, afin d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides tel que prévu à la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c., P-9.3);

Les entrepreneurs qui épandent les pesticides devront se procurer un permis auprès de la municipalité. La demande devra inclure une description des compositions utilisées ainsi qu'une garantie que l'article 1.2 sera respecté.

### **1.4 Propriétaire**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

### **1.5 Occupant**

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

### **1.6 Producteur agricole**

Une personne telle que définie au paragraphe *j*) de l'article 1. De la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.Q., c., P-28);

### **1.7 Immeuble**

Signifie et comprend tout fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent tel que défini au *Code civil du Québec*;

### **1.8 Infestation**

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage à l'environnement;

## **ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 3 - INTERDICTION**

Il est interdit de faire l'utilisation ou l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos. L'interdiction ne s'applique pas aux pesticides à faible impact.

## **ARTICLE 4 - EXCEPTIONS**

L'interdiction ne s'applique pas :

- 4.1** Aux pesticides à faible impact utilisés à plus de 5 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4.2** Aux portions d'immeubles utilisées à des fins agricoles par un producteur agricole, situées à plus de 5 mètres du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;

- 4.3 Dans le cas d'infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement;
- 4.4 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques;
- 4.5 Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- 4.6 Aux terrains de golf situés sur le territoire de la Municipalité de Dudswell;

#### **ARTICLE 5 - PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**

- 5.1 Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides en vertu des articles 4.3, 4.4, 4.5;
- 5.2 Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la municipalité les documents suivants :
  - la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toutes autres informations requises aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
  - une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande;
  - le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
- 5.3 La durée du permis temporaire ne doit pas excéder 30 jours de la date de son émission;
- 5.4 L'application doit se faire selon les exigences de l'article 7;
- 5.5 Un délai minimum de 14 jour doit séparer deux applications;
- 5.6 Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période du permis.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITION RELATIVES À L'UTILISATION AUTRES QUE LES PESTICIDES À FAIBLE IMPACT**

Pour toute exception visée à l'article 4.4, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

- 6.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et /ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
  - La date de l'application;
  - Le type de pesticide qui sera appliqué;
  - Le numéro de téléphone du centre antipoison;

- 6.2** Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés;
- 6.3** L'application ne doit pas se faire si la vitesse du vent excède 10 km/h, lorsque la température prévue excède 25°C, ou lorsqu'il pleut;
- 6.4** L'application de pesticides n'est permise que du lundi au vendredi entre 9 h et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. Si les heures prévues ci-haut ne conviennent pas à cause de la température, une demande d'exemption peut être accordée;
- 6.5** Le propriétaire ou l'occupant doit assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée.

#### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

- 7.1** La municipalité sera responsable de l'application de ce règlement et ses inspecteurs ou officiers désignés seront autorisés à émettre des constats d'infractions;
- 7.2** Tout inspecteur ou officier désigné par la municipalité peut :
- visiter et examiner toute propriété afin d'assurer qu'il y a conformité avec les dispositions prévues à ce règlement;
  - durant l'application de pesticides, examiner tous les produits et équipements utilisés à cette fin;
  - prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les dispositions prévues à ce règlement soient respectées;
- 7.3** La municipalité peut entreprendre toutes les démarches légales, auprès de toute instance judiciaire, afin de s'assurer du respect de ce règlement;

#### **ARTICLE 8 - PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, un minimum de 100 \$ et un maximum de 1000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de 200 \$ et un maximum de 2000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale;
- b) Pour une récidive, un minimum de 200 \$ et un maximum de 2000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de 500 \$ et un maximum de 4000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale;
- c) Pour toute infraction subséquente, un minimum de 500 \$ et un maximum de 2000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de 3000 \$ et un maximum de 4000 \$, en plus des frais, si le contrevenant est une personne morale;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

## ARTICLE 9 - LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c., Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

## ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

11.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AOÛT 2003.**

---

Marc Latulippe, maire

---

Hélène Leroux, sec.-trés.

Avis de motion : 07/07/03

Adoption : 04/08/03

Affichage : 13/08/03

Entrée en vigueur : 01/01/04

\*\*\*\*\*

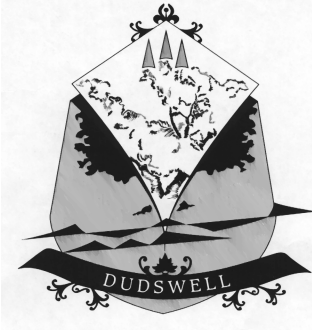
### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Hélène Leroux secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des trois (3) endroits désignés par le conseil, le 13 août 2003, entre 12h00 et 14h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13<sup>e</sup> jour du mois d'août 2003.

---

Hélène Leroux, secrétaire-trésorière



Le 13 août 2003

## AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que lors de la session régulière tenue le 4 août 2003, le conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement no 03-099 relatif à l'utilisation des pesticides afin de préserver l'environnement et la santé publique sur son territoire.

- Article 1– Définitions
- Article 2– Territoire assujetti
- Article 3– Interdiction
- Article 4– Exceptions
- Article 5– Permis temporaire d'application
- Article 6– Disposition relatives à l'utilisation autre que les pesticides à faible impact
- Article 7– Application
- Article 8– Pénalités
- Article 9– Loi sur la qualité de l'environnement
- Article 10– Entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2004)

Une copie du règlement est disponible sur demande au bureau municipal.

**Donné à Dudswell, ce 13<sup>e</sup> jour d'août 2003.**

---

Hélène Leroux, sec.-trés.

\*\*\*\*\*

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Hélène Leroux, secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des trois (3) endroits désignés par le conseil, le 13 août 2003, entre 12h00 et 14h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13<sup>e</sup> jour d'août 2003.

---

Hélène Leroux, sec.-trés.